



Secrétariat

ST/AI/342
8 mai 1987

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction administrative du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion

Destinataires : Tous les chefs de département et de bureau
Tous les chefs de services administratifs et fonctionnaires
d'administration

Objet : DIRECTIVES POUR LA REDACTION DES ACCORDS A CONCLURE AVEC UN GOUVERNEMENT
HOTE AU TITRE DE LA RESOLUTION 40/243 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 5 de la section I de la résolution 40/243 du 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a décidé que les organes de l'Organisation des Nations Unies pouvaient tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement, en invitant l'un d'entre eux à tenir une session sur son territoire, avait accepté de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultaient directement ou indirectement.

2. L'objet de la présente instruction est de donner des directives précises aux fonctionnaires du Secrétariat chargés de préparer et de conclure des accords avec des gouvernements hôtes pour faire en sorte que les coûts supplémentaires devant être supportés par les gouvernements hôtes soient déterminés de manière uniforme. Toute dérogation à ces directives sera subordonnée à l'approbation préalable du Contrôleur. La présente instruction doit être lue conjointement avec la circulaire ST/SGB/160 sur la planification, la préparation et le service des conférences spéciales et l'instruction ST/AI/249/Rev.2 et Amend.1 sur les conditions de voyage, les délais de route et les arrêts aux fins de repos.

I. DEFINITIONS

3. Aux fins de la présente instruction, l'expression "organes de l'Organisation des Nations Unies" désigne :

a) Tous les organes délibérants créés par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil de sécurité, le Conseil de tutelle ou par l'un de leurs organes subsidiaires régulièrement constitués;

b) Tous les organes délibérants qui font partie intégrante de la structure de décision de l'Organisation, c'est-à-dire qui contribuent à l'activité de l'Organisation soit en donnant des avis soit en adoptant des décisions ou des résolutions dans leurs domaines de compétence.

4. La présente instruction ne s'applique pas aux réunions ci-après :

a) Les sessions ordinaires de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), qui peuvent se tenir hors du siège permanent de ces organes sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

b) Les réunions des organes subsidiaires de la CEA, de la CEPALC, de la CESAO et de la CESAP, qui peuvent se tenir hors de leur siège permanent quand la commission concernée le décide;

c) Les séminaires, ateliers, réunions de groupes spéciaux d'experts ou autres réunions de nature similaire convoqués et organisés par le Secrétariat lui-même en vertu d'un mandat général ou d'un programme établi par un organe représentatif de l'Organisation des Nations Unies, comme, par exemple, les séminaires ou ateliers d'assistance technique organisés par le Département de la coopération technique pour le développement, qu'ils soient financés par le budget ordinaire, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) ou un gouvernement.

5. L'expression "siège permanent" désigne le lieu où se trouve le service fonctionnel qui assure le service de l'organe et figure nommément dans la circulaire du Secrétaire général sur l'organisation du Secrétariat. Cependant, dans certaines circonstances, si une réunion a une orientation largement régionale, l'expression "siège permanent" doit être interprété comme désignant le siège de la commission régionale concernée. En outre, le lieu de ces réunions et les dispositions administratives et financières les concernant, de même que les modifications ultérieures du lieu ou des dates, sont arrêtés expressément par l'organe principal délibérant compétent et non par la commission régionale. Les réunions préparatoires régionales des conférences spéciales sont un exemple des cas visés.

6. L'expression "siège assurant les services de la conférence" désigne le bureau qui fournit les services de conférence. Le principe est que, pour les réunions de l'Organisation des Nations Unies tenues hors du siège permanent respectif à l'exception des sessions ordinaires de la CEA, de la CEPALC, de la CESAO et de la CESAP, de leurs organes subsidiaires respectifs et des réunions apparentées, le Département des services de conférence est responsable du service des réunions tenues en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et en Amérique centrale, aux Caraïbes et en Asie, et l'Office des Nations Unies à Genève est responsable de celles qui se tiennent en Europe, en Afrique et au Moyen-Orient.

II. RESPONSABILITES

A. Service fonctionnel responsable

7. Le service fonctionnel responsable du service de la réunion ou de la conférence remettra au gouvernement hôte un projet d'accord en forme de traité (pour les conférences intergouvernementales) ou d'échange de lettres (pour les réunions intergouvernementales) comportant :

a) Les clauses types applicables reproduites en annexe à la présente instruction;

b) Une annexe indiquant le montant estimatif des dépenses supplémentaires résultant directement et indirectement de la tenue de la réunion dans le pays hôte plutôt qu'au siège permanent;

c) Une annexe indiquant les installations, le personnel local, le matériel, les fournitures, etc., à fournir par le gouvernement hôte.

8. Pour décider du projet d'accord approprié et déterminer les services de conférence nécessaires et les dépenses supplémentaires entraînées directement ou indirectement, le service fonctionnel consultera le département et les bureaux devant assister à la réunion ou conférence ou en assurer le service quant à leurs besoins de personnel international et local, de salles de réunions, d'installations, de matériel, de fournitures, de transport de marchandises, de communications et d'autres moyens nécessaires au bon déroulement de la réunion ou conférence. Les départements ou bureaux auxquels il incombe normalement d'assurer le service d'une réunion sont : le service des conférences du siège responsable, le Bureau des services généraux et le bureau fournissant les services de secrétariat pour la réunion ou conférence. Le Bureau des affaires juridiques et le Département de l'information et les autres départements et bureaux fonctionnels apparentés devraient aussi être consultés au sujet de leurs besoins, de même que, dans le cas des réunions ayant une orientation largement régionale, les commissions régionales concernées. Pour toutes les réunions ou conférences tenues hors du siège permanent, un fonctionnaire des finances de la Division de la comptabilité doit intervenir pour veiller à la comptabilisation correcte des frais qui seront à la charge du gouvernement hôte et de ceux qui seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies, et pour gérer les autres aspects financiers et apparentés de la réunion.

9. Après consultation avec les départements et bureaux compétents, le service fonctionnel inscrit à l'annexe visée ci-dessus au paragraphe 7, alinéa b), les prévisions ci-après :

a) Personnel international, avec mention du nombre et de la fonction (par classe) des fonctionnaires devant se rendre au lieu de la conférence et du nombre de jours que chaque fonctionnaire devra y passer, y compris pour les préparatifs et les opérations finales de la réunion ou de la conférence;

b) Frais de voyage estimatifs, y compris 10 kilogrammes d'excédent de bagages dans chaque sens;

c) Frais de subsistance estimatifs, compte tenu du maximum des arrêts de repos et des indemnités de subsistance en voyage autorisé en vertu des réglementations de l'Organisation des Nations Unies concernant les conditions de voyage, les délais de route et les arrêts de repos;

d) Frais d'expédition et frais apparentés pour le transport de la documentation, du matériel et des fournitures au lieu de la réunion;

e) Dépenses de communications;

f) Provision pour imprévus représentant 10 % du montant estimatif des dépenses;

g) Coût des missions de planification, avec indication du nombre de fonctionnaires et du nombre de jours à prévoir pour chaque mission de planification nécessaire.

10. Il incombe au service fonctionnel de veiller à ce que tous les projets d'accord avec un pays hôte devant être conclus par l'Organisation des Nations Unies ou sous ses auspices soient soumis simultanément pour examen au Bureau des affaires juridiques, au Département des services de conférence et au Bureau des services financiers avant que des négociations soient engagées avec le gouvernement hôte. Pour ménager un délai suffisant pour l'examen du texte et pour des négociations entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement hôte, il est essentiel que ces bureaux reçoivent rapidement le projet d'accord, une fois la décision prise sur le lieu de la réunion ou de la conférence. Avant que l'accord soit soumis pour signature aux représentants du gouvernement, son texte définitif devrait être soumis simultanément au Bureau des affaires juridiques, au Département des services de conférence et au Bureau des services financiers pour approbation définitive.

B. Siège assurant les services de conférence

11. Le siège assurant les services de conférence est chargé de veiller à ce que le personnel affecté à la réunion ou à la conférence réponde aux normes approuvées par l'Assemblée générale, à ce que les conditions d'emploi du personnel de conférence engagé pour de courtes durées soient conformes à celles convenues par toutes les organisations membres ainsi que l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC) et l'Association internationale des traducteurs de conférence (AITC), et à ce qu'elles figurent dans l'accord conclu avec le gouvernement hôte. Dans les cas où le gouvernement hôte fournit du personnel de conférence, il incombe au siège assurant les services de conférence d'apprécier si ce personnel remplit les conditions requises.

C. Bureau des services généraux

12. Il incombe au Bureau des services généraux de déterminer les frais de sécurité, de transport, de communications, de transport de marchandises et autres dépenses apparentées à mettre à la charge du gouvernement hôte. En outre, toute dérogation aux normes de voyage et de logement devrait être approuvée au préalable par ce bureau.

D. Bureau des affaires juridiques

13. Le Bureau des affaires juridiques est responsable du libellé et de l'incorporation dans le texte des dispositions juridiques (reproduites à l'annexe à la présente instruction) de l'accord et est chargé de veiller à ce que la participation des représentants soit conforme aux résolutions et décisions pertinentes. Il est aussi spécialement chargé de rédiger les clauses de responsabilité et de veiller à ce que les privilèges et immunités appropriés, y compris les visas et les droits de transit, soient accordés à tous les participants aux réunions et conférences tenues par l'Organisation des Nations Unies. Le Bureau apporte toutes modifications nécessaires au projet d'accord. Aucune modification ne peut être apportée à l'accord sans l'approbation du Bureau des affaires juridiques.

E. Bureau des services financiers

14. Le Bureau des services financiers est responsable des dispositions financières de l'accord. Il examine les prévisions de dépenses supplémentaires soumises par le service fonctionnel et veille à ce que les dispositions financières de l'accord soient conformes aux réglementations de l'Organisation des Nations Unies. Le Bureau apporte toutes modifications nécessaires pour des raisons financières au projet d'accord. Aucune modification ne peut être apportée aux dispositions financières de l'accord sans l'approbation du Bureau des services financiers.

III. FRAIS INDIRECTS

15. Les frais indirects à la charge du gouvernement hôte sont indiqués aux articles III, IV, V, VI, VII et VIII de la partie A de l'annexe à la présente instruction.

16. Tous les autres frais supplémentaires aisément identifiables résultant de la tenue de la réunion hors du siège de l'unité administrative qui assure le service de la réunion sont supportés par le gouvernement hôte. Il s'agit notamment, mais non exclusivement, des transports locaux et de la protection policière nécessaires à la réunion.

IV. FRAIS DIRECTS

A. Frais de voyage, y compris les excédents de bagages

17. Les règles et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en matière de voyage s'appliquent pour déterminer le mode et les normes de transport.

18. Les frais de voyage et de subsistance des fonctionnaires qui participent aux missions de planification ou aux missions finales sont compris dans les prévisions de dépenses supplémentaires devant être à la charge du gouvernement hôte.

19. Dans le cas des fonctionnaires assurant le service de la conférence, le gouvernement hôte prend à sa charge le moins élevé des trois montants ci-après :

a) Les frais de voyage effectifs entre le lieu d'affectation du fonctionnaire (ou son lieu de recrutement pour le personnel temporaire) et le lieu de la réunion;

b) Les frais de voyage estimatifs entre le siège assurant les services de conférence et le lieu de la réunion;

c) S'il a pu être établi à l'avance par le siège assurant les services de conférence qu'il est possible de faire venir du personnel permanent ou du personnel approprié de sources plus proches du lieu de la réunion, les frais de voyage estimatifs entre le lieu à partir duquel les services de conférence sont assurés et le lieu de la réunion.

20. Pour le reste du personnel, le gouvernement hôte prend en charge les frais de voyage pour autant que les frais de voyage effectifs jusqu'au lieu de la réunion dépassent les frais de voyage estimatifs entre le lieu d'affectation du fonctionnaire (ou son lieu de recrutement pour le personnel temporaire recruté pour la réunion) et le siège permanent.

21. Pour ce qui concerne les représentants et participants aux réunions qui voyagent aux frais de l'Organisation des Nations Unies en vertu des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, le gouvernement hôte est aussi responsable de la différence éventuelle entre les frais de voyage effectifs jusqu'au lieu de la réunion et les frais de voyage estimatifs entre le domicile du représentant et le siège permanent.

22. Si le voyage d'un fonctionnaire a lieu en conjonction avec d'autres missions, le Secrétariat procède à une ventilation appropriée des coûts correspondant aux frais de voyage. L'effet de cette ventilation n'apparaîtra toutefois que dans les comptes définitifs et non dans les estimations indiquées dans l'accord.

B. Indemnités de subsistance

23. Le montant des indemnités de subsistance et des faux frais au départ et à l'arrivée au lieu de la réunion est fixé par l'Organisation des Nations Unies. Si le gouvernement hôte fournit à ses frais un logement et/ou des repas appropriés pour le personnel, le montant des indemnités de subsistance est ajusté selon les règles et pratiques pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Les ajustements relèvent du Bureau des services financiers.

24. Les frais afférents au versement d'indemnités de subsistance aux fonctionnaires et aux représentants et participants y ayant droit en vertu des décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale en raison du déplacement du lieu de la réunion hors du siège du service fonctionnel qui assure le service de la réunion sont à la charge du gouvernement hôte. Ils comprennent les indemnités de subsistance payées aux ayants droit ci-après :

a) Tous les fonctionnaires assurant le service de la conférence;

b) Tous les autres fonctionnaires devant être présents à la réunion dont le lieu d'affectation est le siège permanent;

c) Les fonctionnaires autres que les fonctionnaires assurant le service de la conférence venus de lieux d'affectation autres que le siège permanent, pour autant que le montant de l'indemnité de subsistance au lieu de la réunion dépasse le montant de l'indemnité au siège permanent;

d) Les représentants et participants ayant droit au versement de ces indemnités au siège permanent en vertu des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, pour autant que le montant de l'indemnité de subsistance au lieu de la réunion dépasse celui applicable au siège permanent;

e) Le personnel qui participe aux missions de planification ou aux missions finales, avant ou après la réunion.

25. L'indemnité de subsistance mentionnée au paragraphe 24 comprend celle payée durant le voyage et les arrêts de repos autorisés. Pour établir les dépenses, on utilisera le nombre maximum d'arrêts de repos indiqué dans les annexes pertinentes à l'instruction administrative ST/AI/249/Rev.1 et Amend.1.

C. Faux frais au départ et à l'arrivée

26. Les faux frais au départ et à l'arrivée pour chaque trajet entre l'aéroport ou un autre point d'arrivée ou de départ et l'hôtel ou le lieu d'hébergement dans le cadre de l'itinéraire approuvé sont à la charge du gouvernement hôte. Le calcul des faux frais au départ et à l'arrivée se fondera sur le maximum d'arrêts de repos autorisés. L'application de cette disposition vise :

a) Les faux frais au départ et à l'arrivée autorisés pour le personnel assurant le service de la conférence et tous les autres fonctionnaires nécessaires à la réunion dont le lieu d'affectation est le siège permanent;

b) Les faux frais au départ et à l'arrivée remboursés aux fonctionnaires, aux représentants et aux participants qui doivent venir de lieux d'affectation autres que le siège permanent et/ou de leur domicile, dans le cas des représentants et participants, pour autant que le montant des faux frais au départ et à l'arrivée au lieu de la réunion dépasse le montant correspondant au siège permanent;

c) Les faux frais au départ et à l'arrivée pour les missions de planification.

D. Traitements

27. Le gouvernement hôte supporte les dépenses de traitement du personnel engagé pour une période de courte durée pour assurer le service de la conférence correspondant aux jours de voyage supplémentaires, y compris les arrêts de repos autorisés, à l'aller et au retour (les taux de rémunération journalière correspondant aux classes et aux fonctions du personnel recruté pour une période de courte durée en vigueur au siège assurant le service de la conférence, dont il est question au paragraphe 19, sont appliqués à cet égard).

28. Les services du Secrétariat qui préfèrent appliquer d'autres méthodes pour fixer les dépenses de traitement à la charge du gouvernement hôte doivent obtenir l'accord du Bureau des services financiers avant toute consultation à ce sujet avec un gouvernement hôte potentiel.

E. Personnel suppléant

29. S'il s'avère nécessaire de remplacer du personnel administratif, de supervision et autre affecté à la réunion, à l'exclusion du personnel directement chargé d'assurer le service de la conférence, les dépenses correspondantes (traitements, voyage, subsistance, etc.) seront à la charge du gouvernement hôte. Dans certains cas, des heures supplémentaires pourront être facturées au lieu des frais de remplacement proprement dits.

F. Agents locaux

30. Si le gouvernement hôte préfère fournir du personnel des service généraux recruté sur place (et qui, de l'avis de l'Organisation des Nations Unies, peut convenir) pour le service de la réunion au lieu du personnel fourni par l'Organisation des Nations Unies, il doit être entendu que les dépenses correspondant à ce personnel, heures supplémentaires comprises, sont à la charge du gouvernement hôte.

G. Fournitures non durables et autre matériel

31. Les frais d'expédition aller et retour des fournitures et du matériel et les frais d'assurance engagés par l'Organisation des Nations Unies sont à la charge du gouvernement hôte. Des fournitures d'une qualité acceptable pour l'Organisation des Nations Unies peuvent être procurées par le gouvernement hôte; l'Organisation des Nations Unies en rembourse le coût pour autant que le montant du remboursement n'excède pas celui du coût normal au siège permanent.

H. Communications et dépenses diverses

32. Le gouvernement hôte supporte le coût de tous les services publics et les dépenses diverses nécessaires au fonctionnement de la conférence, dont la photocopie et les communications par télégrammes, télex, téléphone interurbain et international, transmission par fac-similé, courrier postal et valise diplomatique entre le pays hôte et le siège permanent ou le lieu où se trouvent les services de conférence responsables.

I. Dépenses d'appui administratif

33. Le gouvernement hôte devra verser par avance, au titre des dépenses d'appui administratif, un montant égal à 5 % du montant estimatif des dépenses liées au fait que la réunion a lieu hors du siège permanent. Les fonds obtenus ainsi serviront à l'appui technique et administratif et seront déposés à un compte spécial.

Annexe

ACCORDS TYPES

A. Accord type relatif aux conférences

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT
DE [NOM DE L'ETAT] CONCERNANT LES DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LA
[CONFERENCE SUR ...]

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement [nom de l'Etat],

CONSIDERANT* qu'à sa _____ séance, tenue le [date], le [nom de l'organe qui convoque la Conférence] a accepté l'invitation du Gouvernement de [nom de l'Etat] (ci-après dénommé le "gouvernement") de tenir la [Conférence sur ...] (ci-après dénommée la "Conférence") à [ville, Etat], et

CONSIDERANT que l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de la section I de sa résolution 31/140, en date du 17 décembre 1976, a décidé que tout organe de l'Organisation des Nations Unies pourra tenir ses sessions hors de son siège dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives directes ou indirectes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Date et lieu de la Conférence

La Conférence se tiendra à [ville], du _____ au _____.

Article II

Participation à la Conférence

1. Comme prévu [par l'organe qui convoque la Conférence ou par l'organe préparatoire, ou dans le règlement intérieur de la Conférence], pourront participer à la Conférence les représentants ou observateurs :

a) D'Etats;

b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

* Le cas échéant, d'autres considérants pourront être ajoutés en ce qui concerne les décisions autorisant la Conférence, ou sa raison d'être et ses objectifs.

- c) D'organisations qui sont invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux conférences en qualité d'observateurs, ainsi que des mouvements de libération nationale;
- d) Des institutions spécialisées et autres institutions des Nations Unies;
- e) D'autres organisations intergouvernementales;
- f) Des organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'organisations non gouvernementales;
- h) Des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- i) D'autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désigne les fonctionnaires de l'Organisation affectés à la Conférence afin d'en assurer le service.

3. Pourront assister aux séances publiques de la Conférence les représentants des moyens d'information accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, selon que celle-ci le jugera bon, après consultation avec le Gouvernement.

Article III

Locaux, matériel, services et fournitures*

1. Le Gouvernement fournit les locaux nécessaires, y compris des salles pour les réunions officielles, des locaux à usage de bureaux, des zones de travail et autres facilités connexes comme prévu à l'appendice au présent accord. Le Gouvernement meuble, équipe et entretient à ses frais tous les locaux et facilités susmentionnés dans les conditions que l'Organisation des Nations Unies juge adéquates pour assurer la bonne marche de la Conférence. Les salles de conférence sont équipées pour l'interprétation simultanée en [nombre de langues] langues et de façon à permettre l'enregistrement sonore des débats dans ces langues; elles contiennent aussi les installations voulues pour les services de la presse, de la télévision, de la radio et du cinéma, comme demandé par l'Organisation des Nations Unies. Les locaux demeurent à la disposition de l'Organisation des Nations Unies 24 heures sur 24 à compter de deux semaines avant l'ouverture de la Conférence et jusqu'à six jours au plus après sa clôture.

* Les dispositions du présent article, de même que celles des articles IV et V, peuvent varier dans une certaine mesure selon les besoins pratiques et les arrangements pour la Conférence. L'appendice mentionné à la fin de la première phrase du paragraphe 1 doit être établi séparément pour chaque conférence, compte tenu de ses besoins particuliers et des services et installations que le gouvernement doit fournir dans chaque cas.

2. Le Gouvernement fournit, si possible sur les lieux de la Conférence : des services bancaires, postaux, téléphoniques et télégraphiques, ainsi que des services de restauration adéquats, une agence de voyages et un centre de services de secrétariat, équipé en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à l'intention des délégations à la Conférence, sur une base commerciale*.
3. Le Gouvernement prend à sa charge le coût de tous les services publics voulus, y compris celui des communications téléphoniques locales du secrétariat de la Conférence et ses communications par télex ou téléphone avec l'Organisation des Nations Unies [Siège à New York ou autres sièges permanents ou bureaux intéressés de l'Organisation] lorsqu'elles sont autorisées par le Secrétaire exécutif de la Conférence ou en son nom.
4. Le Gouvernement prend à sa charge les frais d'expédition, de réexpédition et d'assurance, depuis tout bureau permanent de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au lieu de la Conférence, de tout le matériel et de toutes les fournitures de l'Organisation des Nations Unies nécessaires à la bonne marche de la Conférence. L'Organisation des Nations Unies décide du mode d'expédition de ces fournitures et de ce matériel.

Article IV

Logement

Le Gouvernement fait en sorte que les personnes participant ou assistant à la Conférence puissent obtenir des chambres d'hôtel ou autres logements adéquats à des tarifs commerciaux raisonnables.

Article V

Services médicaux

1. Le Gouvernement installe sur les lieux de la Conférence des services médicaux aptes à assurer les premiers soins en cas d'urgence.
2. Dans les cas graves, le Gouvernement assure immédiatement le transport par ambulance et l'admission dans un établissement hospitalier.

Article VI

Transport

1. Le Gouvernement assure le transport des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés à la Conférence, à leur arrivée et à leur départ, entre l'aéroport de _____, le lieu de la Conférence et les principaux hôtels.

* Fondé sur le paragraphe 10 de l'annexe à la résolution 35/10 C de l'Assemblée générale.

2. Le Gouvernement fait en sorte que des moyens de transport soient disponibles pour tous les participants et autres personnes assistant à la Conférence entre l'aéroport de _____, les principaux hôtels et le lieu de la Conférence.

3. Le Gouvernement fournit un nombre suffisant de véhicules avec chauffeur pour les besoins officiels des responsables et des membres du secrétariat de la Conférence, de même que tous autres moyens de transport local demandés par le Secrétariat à l'occasion de la Conférence.

Article VII

Protection de police

Le Gouvernement fournit la protection de police indispensable à la bonne marche de la Conférence, dans un climat de sécurité et de calme et sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police relèvent directement de la supervision et du contrôle d'un fonctionnaire de rang supérieur désigné par le Gouvernement qui travaille en liaison étroite avec le fonctionnaire responsable de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

Personnel local

1. Le Gouvernement nomme un attaché de liaison qui est chargé, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, de prendre et d'appliquer les dispositions administratives et les dispositions en matière de personnel voulues, conformément au présent accord.

2. Le Gouvernement recrute et fournit l'effectif de secrétaires, dactylographes, employés de bureau, personnel chargé de la reproduction et de la distribution des documents, préposés auxiliaires aux salles de conférences, huissiers, plantons, réceptionnistes bilingues, standardistes, nettoyeurs et personnel d'entretien nécessaire pour assurer la bonne marche de la Conférence, et les chauffeurs des véhicules mentionnés aux paragraphes 1 et 3 de l'article VI. Les besoins exacts à ce sujet seront déterminés par l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Gouvernement. Certains des membres du personnel sont affectés à la Conférence une semaine au moins avant son ouverture et jusqu'à six jours au plus après sa clôture, selon la demande de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

Dispositions financières

1. Outre les obligations financières prévues par d'autres dispositions du présent accord, le Gouvernement, conformément au paragraphe 5 de la section I de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale, prend à sa charge les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la Conférence se tient en [Etat hôte] et non à [nom de la ville où se trouve le siège

permanent de l'organe de l'Organisation des Nations Unies qui convoque la Conférence]. Ces dépenses, qui sont évaluées provisoirement à environ _____ dollars des Etats-Unis, comprennent notamment les frais de voyage supplémentaires effectifs et les indemnités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui devront préparer la Conférence ou y assister, de même que les frais d'expédition du matériel et des fournitures nécessaires. Le Secrétariat prend les dispositions voulues pour le voyage des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui devront préparer la Conférence ou y assister, et pour l'expédition du matériel et des fournitures nécessaires, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux pratiques administratives connexes concernant les conditions de voyage, le remboursement des frais d'excédent de bagages, les indemnités de subsistance et les faux frais au départ et à l'arrivée.

2. Le Gouvernement dépose, au plus tard le [date], au compte de l'Organisation des Nations Unies, la somme de _____ dollars des Etats-Unis, représentant le montant estimatif total des dépenses visées au paragraphe 1. Si nécessaire, le Gouvernement avance des sommes supplémentaires à la demande de l'Organisation des Nations Unies de manière que celle-ci n'ait à aucun moment à financer provisoirement par ses propres ressources de trésorerie les dépenses supplémentaires qui sont à la charge du Gouvernement.

3. Le dépôt et les avances prévus aux paragraphes 2 et 3 ne sont utilisés que pour régler les sommes dues par l'Organisation des Nations Unies au titre de la Conférence.

4. Après la Conférence, l'Organisation des Nations Unies soumet au Gouvernement un relevé des comptes donnant le détail des dépenses supplémentaires effectives que l'Organisation a dû engager et qui sont à la charge du Gouvernement en vertu du paragraphe 1. Ces dépenses sont exprimées en dollars des Etats-Unis, au taux de change officiel de l'Organisation des Nations Unies au moment des paiements. L'Organisation, sur la base de ce relevé de comptes détaillé, rembourse au Gouvernement le solde inutilisé du dépôt et des avances prévus au paragraphe 2. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives dépasse celui du dépôt, le Gouvernement règle la différence dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du relevé de comptes. Les comptes définitifs sont vérifiés comme prévu par le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et le règlement définitif des comptes est subordonné à toutes observations pouvant résulter de la vérification faite par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, dont la décision est reconnue sans appel, par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

Article X

Responsabilité

1. Le Gouvernement est responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel et découlant :

- a) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels dans les locaux visés à l'article III fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;
 - b) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels du fait des moyens de transport visés à l'article VI fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle, ou du fait de l'utilisation desdits moyens de transport;
 - c) De l'emploi pour la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement en vertu de l'article VIII.
2. Le Gouvernement indemnise l'Organisation des Nations Unies et son personnel et les dégage de toute responsabilité en ce qui concerne lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

Article XI

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 à laquelle [l'Etat hôte] est partie*, est applicable à la Conférence. En particulier, les représentants des Etats et ceux des organes intergouvernementaux visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article II ci-dessous jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à la Conférence mentionnés à l'alinéa g) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Conférence jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.
2. Les représentants ou observateurs mentionnés aux alinéas c), e), f) et g) du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits et pour tous actes accomplis par eux à l'occasion de leur participation à la Conférence.
3. Le personnel fourni par le Gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus jouit de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour tous actes accomplis par lui en sa qualité officielle à l'occasion de la Conférence.
4. Les représentants des institutions spécialisées ou institutions apparentées mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas**.

* Cette formule ne figure dans l'accord que si l'Etat hôte est partie à la Convention.

** Si l'Etat hôte n'est pas partie à ces accords, l'application de la Convention concernant les Nations Unies peut être prévue mutatis mutandis.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, y compris celles visées à l'article VIII, et toutes les personnes invitées à la Conférence, jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la Conférence.

6. Toutes les personnes visées à l'article II ont le droit d'entrer en [Etat hôte] et d'en sortir sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux de la Conférence. Elles bénéficient des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur sont délivrés sans frais, aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Conférence à condition que la demande de visa soit déposée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Conférence. Si la demande est déposée plus tard, le visa est délivré au plus tard dans les trois jours qui suivent la réception de la demande. Des dispositions sont prises en outre afin que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à [des points d'entrée spécifiés] aux participants qui n'ont pu les obtenir avant leur arrivée. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires sont délivrées sans frais aussi rapidement que possible et en tout cas au plus tard trois jours avant la clôture de la Conférence.

7. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence mentionnés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus sont réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et leur accès est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux sont inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris les périodes préparatoire et finale.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus ont le droit de sortir de [Etat hôte], au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles ont apportés en [Etat hôte] à l'occasion de la Conférence et de les reconvertir au taux de change auquel ils ont été convertis initialement*.

9. Le Gouvernement autorise l'importation temporaire et en franchise des taxes et droits de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des moyens d'information, et exonère des droits et taxes d'importation toute les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivre sans délai toutes les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

* Ce paragraphe n'est pas nécessaire si la Conférence a lieu dans un pays à monnaie librement convertible.

Article XIIRèglement des différends

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu est soumis pour décision définitive, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un tribunal composé de trois arbitres désignés, l'un par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'autre par le Gouvernement et le troisième, qui exerce les fonctions de président, par les deux autres arbitres; si une partie ne désigne pas un arbitre dans les 60 jours suivant la désignation d'un arbitre par l'autre partie, ou si les deux arbitres nommés ne s'entendent pas sur la désignation d'un troisième arbitre dans les 60 jours de leur désignation, le Président de la Cour internationale de Justice peut procéder aux désignations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. Toutefois, tout différend portant sur une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à l'article 30 de ladite Convention.

Article XIIIDispositions finales

1. Le présent accord peut être modifié par accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.
2. Le présent accord prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pendant la durée de la Conférence, puis durant le délai nécessaire au règlement de toutes les questions se rapportant à l'une quelconque de ses dispositions.

SIGNE le ____ (jour) (mois) _____ 19__ à (ville), en double exemplaire en langue [anglaise ou française], les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies

Pour le Gouvernement _____

B. Accord en forme d'échange de lettres

(Clauses types à inclure dans les projets d'accords spéciaux pour les séminaires/colloques/ateliers et autres réunions convoqués et organisés par le Secrétariat hors d'un siège permanent)

Monsieur*,

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions à prendre pour le séminaire/colloque/atelier que l'Organisation des Nations Unies organise à ([ville, pays]) du _____ au _____. Par la présente lettre, je souhaite obtenir l'agrément de votre gouvernement pour les dispositions ci-après :

[Suivra ici une brève description des aspects pratiques des dispositions, dont : a) catégories de participants et de personnel avec indications chiffrées; b) locaux de la réunion; c) dispositions concernant le transport; et d) dispositions financières dans le pays hôte et contributions du gouvernement hôte et de l'Organisation des Nations Unies**. La description variera nécessairement selon les circonstances particulières de chaque séminaire/colloque/atelier***. La description est suivie des clauses types ci-après.]

* La lettre sera adressée normalement au Représentant permanent de l'Etat Membre concerné auprès de l'Organisation des Nations Unies.

** Comme à l'article IX de l'Accord en forme de traité.

*** Dans le cas des séminaires/colloques/ateliers et autres réunions financés par le programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, la pratique normale est que le pays hôte prend à sa charge les services minimums ci-après :

- a) Personnel de contrepartie responsable de la planification préalable et du déroulement effectif du séminaire;
- b) Personnel d'appui administratif, notamment personnel de secrétariat;
- c) Fournitures de bureau, papeterie, matériel de bureau et de reproduction tel que machines à écrire, machines xerox et duplicateurs;
- d) Transport entre l'hôtel et les locaux de la conférence, si nécessaire;
- e) Services de téléphone et de télex;
- f) Salles de conférence, facilités pour les réunions et bureaux selon les besoins.

Je propose que les conditions ci-après s'appliquent au séminaire/colloque/atelier :

- a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable au séminaire/colloque/atelier. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui participent au séminaire/colloque/atelier ou qui exercent des fonctions à cette occasion jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées qui participent au séminaire/colloque/atelier bénéficient des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants au séminaire/colloque/atelier et quiconque exerce des fonctions en rapport avec lui jouissent des privilèges et immunités, facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion du séminaire/colloque/atelier;
- iii) Le personnel fourni par le Gouvernement en exécution du présent Accord jouit de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour tous actes accomplis par lui en sa qualité officielle à l'occasion du séminaire/colloque/atelier;
- b) Tous les participants et toutes les personnes qui exercent des fonctions liées au séminaire/colloque/atelier ont le droit d'entrer [pays hôte] et d'en sortir sans entrave. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires sont délivrés gratuitement. Si la demande de visa est déposée quatre semaines avant l'ouverture du séminaire/colloque/atelier, le visa est accordé au plus tard deux semaines avant l'ouverture du séminaire/colloque/atelier. Si la demande est déposée moins de quatre semaines avant l'ouverture, le visa est accordé aussi rapidement que possible et au plus tard trois jours avant l'ouverture;
- c) Il est entendu en outre que votre gouvernement sera responsable à l'égard de toute action, plainte ou autre réclamation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies et découlant : i) de blessures subies par des personnes ou de dégâts matériels survenus dans les locaux de la conférence ou les locaux à usage de bureaux fournis pour le séminaire/colloque/atelier; ii) des moyens de transport fournis par votre gouvernement; iii) de l'emploi pour le séminaire/colloque/atelier de personnel fourni par votre gouvernement, ou engagé par son intermédiaire; et que votre gouvernement dégage l'Organisation des Nations Unies et son personnel de toute responsabilité à l'égard desdites actions, plaintes ou autres réclamations;
- d) Sauf convention contraire entre les parties, tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, hormis les différends relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des

Nations Unies ou de tout autre accord applicable, est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, désignés l'un par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'autre par le Gouvernement et le troisième, qui exerce les fonctions de président, par les deux autres arbitres. Si une partie ne désigne pas un arbitre dans les trois mois suivant la désignation d'un arbitre par l'autre partie ou si les deux premiers arbitres ne désignent pas le président dans les trois mois suivant la désignation ou la nomination du second d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice procède aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal adopte ses propres règles de procédure, fixe l'indemnisation de ses membres et la ventilation des frais entre les parties et prend toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de forme et de fond sont définitives et impératives pour les parties, même en cas de défaut de l'une d'entre elles.

Je propose en outre qu'à la réception de votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent, notre échange de lettres constitue un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement [du pays hôte] au sujet de la fourniture des facilités d'accueil par votre gouvernement pour le séminaire/colloque/atelier.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.
